



Arrêt

n° 141 991 du 26 mars 2015
dans l'affaire x/ I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2014.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 126 791 du 7 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me R. BOKORO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir subi une arrestation et une détention émaillée de maltraitances, en 2013, de la part de personnes qui recherchent son mari qu'elles considèrent comme un « traître » pour le motif qu'il ne s'est pas rallié aux rebelles, en 2002.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes méconnaissances empêchant de prêter foi aux difficultés que son mari allègue avoir rencontrées, en 2002, avec des rebelles, et l'inconstance de ses propos se rapportant aux auteurs de l'arrestation qu'elle aurait subie à raison des événements invoqués par son mari, ne permettant pas de tenir ce fait pour établi, ni la longue et pénible détention qui en aurait résulté.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Outre diverses critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision, elle se limite en substance à opposer à l'appréciation portée par la partie défenderesse envers sa demande que « la demande d'asile d[e] [son] mari [...] n'a[.] jamais pu être définitivement traitée au fond en raison du fait que [...]celui-ci[...] a[.] fini [...] par voir sa situation de séjour régularisée en Belgique, suite à une demande humanitaire » et que « la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise [...] à l'encontre du mari de la requérante [...] avait fait l'objet d'un recours [...], et [...] dès lors n'était pas devenue définitive », soit une argumentation dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées quant aux difficultés que son mari allègue avoir rencontrées, en 2002, avec des rebelles, demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à cet aspect de son récit. L'affirmation que la partie requérante « en tant qu'épouse d'un candidat réfugié a le droit de faire valoir le principe de l'unité familiale » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'apparaît, au demeurant, pas conforme aux termes du paragraphe 184 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » auquel il est renvoyé en termes de requête, dont il ressort que le principe de l'unité de la famille ne trouve à s'appliquer que « Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition », *quod non* en l'espèce, où la qualité de réfugié n'a pas été reconnue au mari de la partie requérante. Par ailleurs, elle tente encore de justifier l'inconstance de ses déclarations se rapportant aux auteurs de son arrestation et sa détention en invoquant son alphabétisme, justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que les carences constatées portent sur des éléments du vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique. L'invocation qu'elle « met tout en œuvre pour faire parvenir [...] tous éléments de preuve des faits [...] invoqués » demeure, pour sa part, inopérante, à défaut d'être concrétisée par le dépôt des éléments vantés. Elle ne fournit, pour le reste, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des difficultés alléguées de son mari avec des rebelles, en 2002, et des arrestation et détention émaillée de violences qu'elle aurait subies à raison de ces faits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

En conséquence, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, l'invocation vague dans la requête de « tensions existantes encore entre différentes communautés (*sic*) » et/ou d'une situation « très complexe » s'avérant en l'occurrence insuffisante à ce dernier égard.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

S'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ